

UN RECOURS POUR CONTESTER LE DÉROULEMENT DES ENQUÊTES INDÉPENDANTES LES TROIS GRANDES ASSOCIATIONS POLICIÈRES SONT AU MÊME RENDEZ-VOUS !

Les droits bafoués des policières et policiers lors des enquêtes du BEI passeront le test du contrôle judiciaire

L'Association désire informer ses membres que conformément aux engagements pris lors du Sommet intersyndical des trois grandes associations de policières et policiers tenu l'année dernière à Montréal, et comme mentionné également lors de mon allocution au 51^e Congrès annuel des délégués en mai dernier, l'APPQ participe à titre de mise en cause dans un recours afin de contester l'interprétation et l'application du *Règlement portant sur le déroulement des enquêtes du BEI*.

En effet, le changement de cap de la direction du BEI depuis environ 1 an a conduit les grandes associations que sont la FPPM, la FPMQ et l'APPQ à se concerter depuis le Sommet intersyndical afin de convenir d'une procédure judiciaire appropriée.

À cette fin, plusieurs rencontres ont eu lieu afin de déterminer la réalité de chacune des associations et circonscrire le rôle de chacun dans le cadre de ce recours. Ainsi il a été constaté que contrairement à la FPMQ et la FPPM, **aucun des nôtres n'a été impliqué d'une façon telle que notre implication dans ce recours devait être autre que celui du statut de mise en cause**. Toutefois, les arguments de droits soulevés dans ce recours rejoignant de façon manifeste nos préoccupations à l'égard de nos membres concernant le déroulement des enquêtes indépendantes, ce statut nous permettra de faire les représentations appropriées devant les instances judiciaires.

Ainsi, ce recours, basé entre autres sur la *Charte des droits et libertés*, vise plus particulièrement à contester certaines dispositions du *Règlement sur le déroulement des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes*, et d'obtenir un jugement déclaratoire sur les droits et obligations des policiers à cet égard.

Ce faisant, certaines pratiques du BEI feront l'objet de contestations, notamment les suivantes :

- L'interdiction aux policiers de consulter les cartes d'appel et leurs notes personnelles pour rédiger de leur « *compte rendu* » qu'ils sont tenus de produire en vertu du règlement;
- Le fait que le BEI omette, néglige ou refuse d'informer le policier de son statut de « x » ou de « *policier témoin* » « *dans les meilleurs* », comme stipulé par le règlement;

- À savoir si le policier obligé de rédiger un compte rendu est détenu aux fins d'enquêtes;
- Le droit à l'avocat;
- Le droit au silence et le privilège de non-incrimination;
- La prise de possession et la consultation du compte rendu du « *policier impliqué* » sans son consentement;
- L'obligation pour le BEI d'identifier le policier de son statut avant même la prise de possession de son compte rendu.

Pour une lecture complète de ce recours, veuillez cliquer sur le lien suivant : <http://bit.ly/2RaqX4I>

Il est opportun de rappeler que dans l'attente de l'issue de ce recours, la pratique actuelle continue de s'appliquer lors des enquêtes du BEI. Dès lors, nous ne saurions trop insister à l'effet que nos membres dans cette situation suivent les conseils d'usage obtenus par leur directeur syndical respectif et ceux également du procureur mandaté à leur dossier par l'assistance judiciaire prévue au contrat de travail, le cas échéant.

Votre Association ne manquera pas d'informer ultérieurement ses membres de tout développement notable dans ce dossier.

L'APPQ EST DÉSORMAIS SUR TWITTER

Dans un autre ordre d'idées, nous profitons de l'occasion pour souligner que depuis l'ouverture du congrès 2019 survenu le 30 mai dernier, vous pouvez suivre les positions de votre Association sur différents sujets par l'entremise de l'application TWITTER.

Nous vous invitons donc à vous y inscrire en grand nombre !

Syndicalement vôtre !



Pierre Veilleux
Président

PV/sb